



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré**  
**Extension de l'installation de stockage de déchets non  
dangereux (ISDND) de CETRAVAL**  
**sur la commune de Malleville-sur-le-Bec (27)**

N° MRAe 2023-4934

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant un projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé sur la commune de Malleville-sur-le-Bec (27), menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, unité bidépartementale Eure – Orne, pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 20 avril 2023 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 6 juillet 2023 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie (pôle évaluation environnementale).

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Christophe MINIER, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal (pôle évaluation environnementale), la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

# Synthèse

L'autorité environnementale a été saisie le 17 mai 2023 pour avis sur le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de CETRAVAL sur la commune de Malleville-sur-le-Bec (Eure), porté par le syndicat mixte SDOMODE. Il consiste à créer un casier en rehausse de casiers existants destiné exclusivement au stockage de déchets d'amiante lié. Le casier est d'une surface de 1 072 m<sup>2</sup> et d'un volume de 3 800 m<sup>3</sup>. Il a vocation à être exploité pendant environ 32 ans pour stocker jusqu'à 180 tonnes (t) de déchets par an.

D'une manière générale, le dossier d'évaluation environnementale, bien qu'abordant l'ensemble des composantes environnementales potentiellement concernées par le projet, manque de précision, de clarté et de cohérence. Il ne fait pas la démonstration d'une méthodologie rigoureuse et d'une approche itérative. La description du projet est présentée de façon dispersée, confuse et partielle. L'évaluation de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles du projet s'appuient sur diverses d'études, sans que le dossier leur confère une cohérence d'ensemble. Certaines parties demeurent sommaires et le résumé non technique est insuffisant. L'analyse des effets cumulés est incomplète et le dossier ne présente aucune solution de substitution ou variante au projet. Les justifications d'ordre environnemental demeurent limitées. Les mesures d'évitement et de réduction des effets attendus ne font pas l'objet d'une présentation distincte et appropriée. Enfin, le dossier ne présente pas de dispositif de suivi.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier ainsi que, principalement :

- de rappeler les conclusions de l'étude de stabilité, ainsi que de décrire les mesures mises en œuvre suite à ces conclusions ;
- de préciser l'origine des 3 800 m<sup>3</sup> de matériaux déblayés au sein du CETRAVAL, pour évaluer l'incidence de ces prélèvements ;
- d'apporter des éléments complémentaires sur le bassin de gestion des lixiviats ;
- de préciser les enjeux de biodiversité sur le périmètre du projet lui-même et d'évaluer les incidences de sa mise en œuvre de façon plus rigoureuse, en incluant toutes les étapes du projet (y compris la phase de chantier et celle de post-exploitation) ;
- d'apporter des compléments sur l'évaluation des incidences en matière d'émissions atmosphériques du projet, de nuisances olfactives potentielles et de modification des paysages.

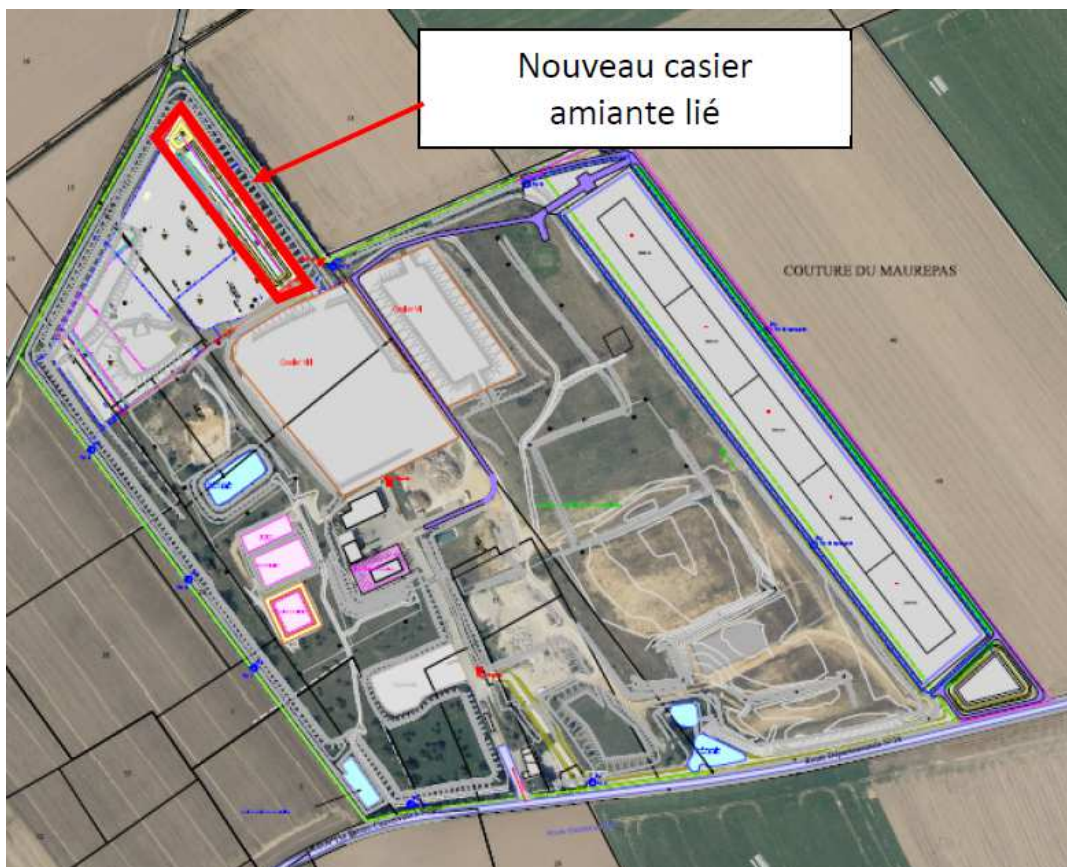
# AVIS

## 1. Présentation du projet et de son contexte

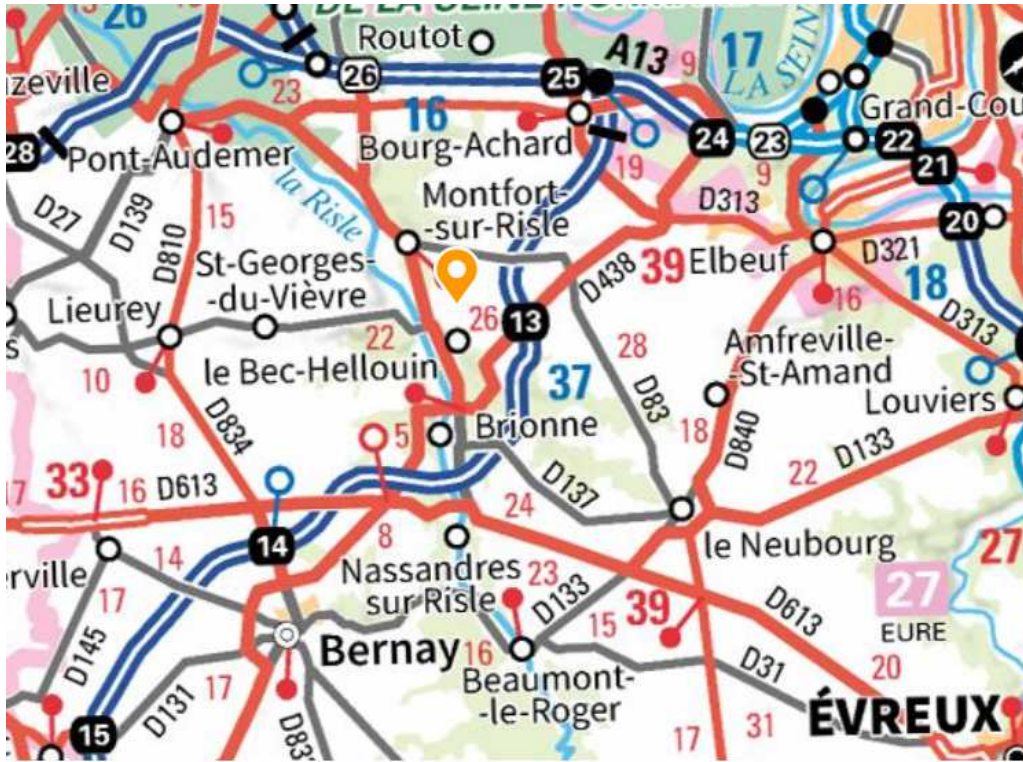
### 1.1 Présentation du projet

Le CETRAVAL est une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) exploitée par le SDOMODE, un syndicat mixte. Il est en exploitation depuis 1974 et se divise en casiers aménagés au fil d'extensions successives. Son activité est actuellement autorisée par arrêté préfectoral pour un tonnage annuel de 45 000 tonnes de déchets, notamment des déchets ménagers ou industriels (« *déchets industriels banals* »).

Le SDOMODE souhaite créer un casier de stockage de déchets d'amiante lié en rehausse de casiers exploités de 1996 à 1999. D'après les éléments présents dans les différentes pièces du dossier, la création du casier nécessite le décapage du casier actuel (entre 0 et 3 m), la mise en place d'une barrière de sécurité passive en fond et en flanc de casier en rehausse (matériaux relativement perméables, drains, géomembranes, etc.), et la couverture du futur casier (avec une couche de matériaux d'une hauteur de 0,8 m). Des digues périphériques de 3 à 4 mètres de haut et de 4,5 m de large en crête complètent le dispositif. La surface du fond du casier est de 1 072 m<sup>2</sup> et son volume total de 3 800 m<sup>3</sup> (dont seulement 475 m<sup>3</sup> pour le stockage d'amiante à proprement parler, selon la page 79 de l'étude d'impact). La hauteur totale du casier est estimée à 12,5 m par rapport au terrain naturel. Enfin, une adaptation des réseaux de collecte des biogaz et des puits de lixiviats pour les casiers inférieurs est prévue.



Localisation du projet (source : geoportail.gouv.fr)



Localisation du projet de casier d'amiante lié au sein du site de CETRAVAL (source : dossier)

Le projet ne fait pas l'objet d'une description simple et complète dans le dossier. L'étude d'impact renvoie vers la pièce n°46, « Description des procédés ». Dans ce document, la description du projet demeure très partielle et confuse. Du point de vue réglementaire, le dossier doit comporter une partie entièrement consacrée à la description claire du projet, dans son entièreté (y compris les phases de travaux ou de post-exploitation). Ces carences ne permettent pas à l'autorité environnementale de s'exprimer de façon satisfaisante sur l'ensemble des éléments du projet. Elles constituent un frein à la bonne compréhension du projet par le public et inquiète sur la bonne compréhension et maîtrise du porteur de projet. Des actions susceptibles d'incidences sur certaines composantes environnementales (déplacement de matériaux, décapage ou passage d'engins...) sont insuffisamment décrites, ce qui ne permet pas de vérifier leur bonne prise en compte.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par une partie consacrée à la description du projet dans sa globalité, décrivant et localisant au sein du site de CETRAVAL les différentes actions nécessaires à la création du casier d'amiante lié, à son exploitation et à sa post-exploitation, ainsi que les opérations et aménagements annexes (gestion des eaux pluviales, circulation des engins, etc.).***

S'agissant de la phase d'exploitation, le dossier indique (p. 19 de la pièce 46) que les apports de déchets d'amiante lié doivent provenir essentiellement des déchetteries gérées par le SDOMODE. Le résumé non technique indique qu'un volume d'apport de 180 t par an est prévu. La durée d'exploitation du casier est estimée à 32 ans. Un trafic supplémentaire d'un camion par mois est anticipé. S'agissant de déchets d'amiante lié, ils font l'objet d'une réglementation spécifique quant à leur gestion sur le site (conditionnement spécial, bordereaux de suivi pour identification, contrôles par le gestionnaire du site, etc.). Les déchets d'amiante lié seront déposés au sein de contenants étanches.

## 1.2 Présentation du cadre réglementaire

### Procédures d'autorisation

Le projet relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique n° 2760 (2b) : « *Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720<sup>2</sup>* ». Au sein des activités concernées par la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « directive IED »), le projet est également potentiellement concerné par la rubrique 3540 (« *Installation de stockage de déchets* »).

Il fait à ce titre l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être proportionné à l'importance des risques engendrés par l'installation<sup>3</sup> et est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des dispositions du code de l'environnement. Cette autorisation, délivrée par le préfet de l'Eure, ouvre le droit de réaliser le projet et précise les éventuelles prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet, et si nécessaire compenser ceux qui n'auraient pu être suffisamment évités ou réduits.

### Évaluation environnementale

Le projet d'ICPE étant potentiellement soumis à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « directive IED »), le projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-2 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit par ailleurs faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000<sup>4</sup> en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage a décidé de mener cette évaluation environnementale.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

---

2 La rubrique 2720 se rapporte au « *stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières* ».

3 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont, au titre de la directive « oiseaux », des zones de protection spéciale (ZPS).

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), pôle évaluation environnementale, et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

### 1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet est localisé au lieu-dit La Couture du Maurepas, sur la commune de Malleville-sur-le-Bec (Eure). Il est situé sur le plateau du Neubourg, dans sa partie ouest dominant les vallées du Bec et de la Risle (dont la confluence se trouve à environ 1,5 km à l'aval du site). Ce plateau se caractérise par un profil particulièrement plat dévolu à la grande culture, où les espaces boisés sont rares. À ce titre, les haies entourant le site de CETRAVAL constituent une exception.

La proche vallée de la Risle concentre les enjeux de biodiversité du secteur : ses rivières sont de très bonne qualité écologique et disposent d'un fort potentiel piscicole. La vallée regroupe également des habitats d'intérêt communautaire, ainsi que plusieurs grands sites d'hibernation pour les chauves-souris. Elle est concernée par un site Natura 2000, « *Risle, Guiel, Charentonne* » (zone spéciale de conservation identifiée FR2300150), ainsi que par une série de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>5</sup> de type I et une vaste Znieff de type II, « *La vallée de la Risle, de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Montfort* » (230009170).

Cependant, le site du projet est localisé à l'écart de la vallée. La trame verte et bleue, identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie et reprise par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet)<sup>6</sup>, ne repère aucun corridor ou réservoir de biodiversité sur le site. Il se situe également à l'écart de périmètres de protection de captage d'eau potable (le plus proche étant à environ 2 km) et n'est pas concerné par une servitude au titre des paysages. Le site inscrit de la Vallée du Bec se trouve à environ 500 m du site. Enfin, il n'est pas directement concerné par des risques naturels majeurs.

5 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le sol, le sous-sol et les eaux souterraines ;
- la biodiversité ;
- la santé humaine ;
- l'air ;
- les paysages.

## 2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

### 2.1.1 Contenu du dossier

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale se compose des éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses documents annexes, dont l'étude de dangers ;
- l'étude d'impact, son résumé non technique et ses annexes.

Sur la forme, le dossier remis à l'autorité environnementale contient globalement les éléments définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il est agrémenté de documents graphiques et tableaux. Les différents facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du même code, susceptibles d'être affectés de manière notable pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation sont présentés.

Cependant, le dossier d'évaluation environnementale est parfois complexe à appréhender. Dans le dossier transmis par voie numérique à la MRAe, les annexes de l'étude d'impact sont assemblées en un document de plusieurs centaines de pages, absentes du sommaire et non paginées. L'accès aux informations qu'elles contiennent en est par conséquent malaisé. Les éléments de description du projet sont dispersés dans plusieurs parties, voire plusieurs pièces du dossier. Les informations présentées manquent également parfois de hiérarchisation. Le dossier emploie en outre de nombreuses expressions sur des éléments techniques et des acronymes insuffisamment définis .

Le résumé non technique est insuffisant pour retranscrire la démarche d'évaluation environnementale. Les éléments relatifs à l'analyse de l'état initial de l'environnement et aux incidences du projet sont très sommaires (deux pages au total, sans carte ni tableau de synthèse). Les autres étapes de l'évaluation environnementale (justification du projet, solutions de substitution, effets cumulés, mesures ERC ou de suivi) ne sont pas abordées.

***L'autorité environnement recommande de revoir le dossier d'évaluation environnementale pour le rendre plus cohérent et mieux organisé, afin de faciliter l'accès du public et sa compréhension des différentes informations présentées. Elle recommande également de compléter sensiblement le résumé non technique pour mieux rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale, de mieux appréhender les enjeux relatifs au projet et d'identifier ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine.***



### 2.1.2 Qualité de la démarche itérative et de la concertation

Le maître d'ouvrage ne mentionne aucune évolution du projet consécutive à la démarche d'évaluation environnementale. Aucune information sur une éventuelle concertation (riverains du site notamment) n'apparaît non plus dans le dossier.

Pour l'autorité environnementale, l'organisation d'une concertation préalable volontaire telle que décrite par l'article L. 121-16 du code de l'environnement aurait permis au public de faire part de l'ensemble de ses remarques et au maître d'ouvrage d'en tenir compte dans son projet.

### 2.1.3 État initial et définition des aires d'étude

Le dossier d'étude d'impact s'appuie sur plusieurs études menées dans le cadre de l'exploitation de CETRAVAL. Ces données sont généralement récentes et couvrent des composantes environnementales pertinentes dans le cadre du présent projet (forages profonds et sondages de reconnaissance des sols, étude acoustique, etc.). Cependant, certaines études s'appuient sur des méthodes insuffisantes au regard du projet (l'étude faune-flore repose sur deux visites de terrain uniquement, les mesures de niveau sonore n'ont été menées que sur une journée, etc.). Par ailleurs, elles n'ont en général pas été réalisées dans le cadre du projet de casier d'amiante lié lui-même, ce qui conduit à relativiser les conclusions sur l'absence d'enjeux. D'une manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement, en s'appuyant sur des études diverses, menées sur des périmètres fluctuants et à des époques variables, manque d'une cohérence d'ensemble. L'étude d'impact ne comporte ni une synthèse des enjeux, ni une méthodologie globale de pondération des enjeux, qui permettraient d'unifier et d'harmoniser leur appréciation. Ces éléments rendraient ces informations plus facilement accessibles et compréhensibles pour le public.

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la base d'études complètes, menées dans le cadre du projet lui-même et selon une méthodologie appropriée et proportionnée. Elle recommande également de présenter une analyse organisée et claire des enjeux sur les différentes composantes environnementales, conformément aux dispositions réglementaires prescrites par le code de l'environnement.***

### 2.1.4 Analyse des incidences du projet et prise en compte des autres projets dont les effets cumulés doivent être appréciés

L'analyse des incidences potentielles du projet est déclinée selon les différentes composantes environnementales. Chaque partie aboutit à une conclusion sur le niveau d'impact (allant de « positif » à négatif « fort »). Pour évaluer les incidences, le maître d'ouvrage s'appuie sur plusieurs études, menées dans le cadre de l'exploitation de CETRAVAL, comme pour l'analyse de l'état initial de l'environnement. Dans certains cas, l'analyse des incidences demeure sommaire et les conclusions d'absence d'incidences notables sont insuffisamment étayées. Une méthodologie plus rigoureuse doit être employée. En outre, la phase de chantier est insuffisamment décrite, ce qui ne permet pas d'appréhender l'ensemble des incidences potentielles du projet.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du projet selon une méthodologie rigoureuse. Elle recommande également de mieux prendre en compte la phase de chantier, en la décrivant de façon précise.***

L'analyse des effets cumulés est limitée à une liste de plans et programmes ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre 2018 et 2020 sur les communes incluses dans le rayon d'affichage. Cette analyse est trop restrictive. Elle ne prend notamment pas en compte les récents projets menés sur le site même de CETRAVAL : la création du nouveau casier VIII, celle du casier dédié aux déchets de plâtre, ainsi que le projet de centrale photovoltaïque sur une partie de l'emprise du site. Le maître d'ouvrage doit évaluer les effets cumulés conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et particulièrement ceux menés sur le site même de CETRAVAL (nouveaux casiers, centrale photovoltaïque, etc.).***

### 2.1.5 Scénario de référence, étude de solutions de substitution et justification des choix

Selon le code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables correspond à une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et à une argumentation des principales raisons du choix effectué, notamment en comparant les différentes incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces options. Il peut s'agir de solutions techniques alternatives ou d'implantations géographiques différentes, dès lors que les coûts restent acceptables. Une fois la solution optimale retenue, il convient de lui appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC), afin d'améliorer encore le projet.

En l'espèce, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas conduit à évaluer les solutions de substitution ni permis de définir le projet selon une approche itérative. Le dossier indique ainsi (p. 84 de l'étude d'impact) qu'« il n'y a pas eu d'autre projet ni alternative étudiée pour le traitement de l'amiante lié sur le territoire du SDOMODE. Selon le dossier, cette solution représente la solution la plus pertinente pour un traitement local en mono-casier de l'amiante lié sur le territoire du SDOMODE ». Aucune variante n'est présentée, notamment sur la localisation du projet au sein du site ou le choix du casier choisi pour être rehaussé, ni sur les procédés et techniques retenus. Les éléments de justification d'ordre environnemental sur le choix du projet reposent essentiellement sur la préservation du foncier agricole. Ces justifications demeurent partielles, au regard de l'ensemble des composantes environnementales concernées par le projet.

***L'autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives existantes et les variantes envisagées par le maître d'ouvrage afin de justifier le projet au regard de ses impacts environnementaux sur les différentes composantes environnementales.***

### 2.1.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et dispositif de suivi

La séquence ERC a pour objectif de définir des mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Le respect de l'ordre de cette séquence constitue une condition importante pour préserver l'environnement et la santé humaine. Cette séquence nécessite qu'à chacune des étapes soient évalués les impacts résiduels. En l'espèce, le maître d'ouvrage définit de telles mesures, qui sont évoquées au fil de l'étude d'impact. Néanmoins, dans un souci de clarté,

une présentation distincte et claire de ces mesures et une évaluation des effets attendus de leur mise en œuvre doit être présentée. En effet, l'article R. 122-5 II 8° du code de l'environnement indique que « la description de ces mesures [ERC] doit être accompagnée [...] de l'exposé des effets attendus ».

De plus, le code de l'environnement (point 9° du même article) dispose que des mesures de suivi soient définies pour contrôler l'efficacité des mesures ERC au cours de la mise en œuvre du projet. De telles procédures ne sont pas présentées par le maître d'ouvrage.

***L'autorité environnementale recommande de clarifier les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (dites « mesures ERC ») définies dans le cadre du projet par le maître d'ouvrage, en les présentant de façon distincte et en évaluant les effets attendus. Elle recommande aussi qu'un dispositif de suivi soit clairement identifié, en définissant notamment des indicateurs adaptés dotés de valeurs initiales et d'objectifs cibles ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs pré-définis.***

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

#### 3.1 Le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

##### 3.1.1 État initial de l'environnement

Le dossier d'étude d'impact s'appuie sur des études menées en 2016 pour l'extension de casiers (forages profonds, sondages, prospections, mesures électromagnétiques, etc.), ainsi que sur des sondages de reconnaissance des sols de 2018, réalisés dans le cadre du projet lui-même. Ces données mettent en évidence une dominante de limons argileux à argileux limoneux, matériaux sensibles à l'eau et à la teneur en argile variable. La couche bitumineuse protectrice du casier existant est localisée à des profondeurs variables, généralement comprises entre 2,2 et 2,9 m. Les forages les plus profonds qui ont pu être menés (jusqu'à 90 m de profondeur) indiquent la présence d'un sous-sol crayeux jusqu'à au moins cette profondeur, avec des argiles crayeuses. Des tests de perméabilité ont également été menés (p. 22 et suivantes de l'étude d'impact). Les résultats chiffrés communiqués sont partiels (absence des résultats pertinents pour le casier amiante lié) et ne sont pas commentés (en particulier du point de vue de la variabilité). L'analyse de ces résultats est incomplètement présentée.

Aucun risque de mouvement de terrain n'a été identifié. L'aléa de retrait-gonflement des argiles est faible. Les cavités qui ont pu être identifiées au sein de CETRAVAL ont été comblées par le passé. Aucun autre indice de cavité n'est présent, mais le secteur reste susceptible d'en contenir.

L'hydrogéologie est abordée à partir de la page 26 de l'étude d'impact : la nappe d'eau souterraine concernée par le projet est la nappe de craie du Lieuvain-Ouche, bassin versant de la Risle (identifiée FRHG212). Selon le dossier, « les circulations [de l'eau souterraine] sont ainsi très localisées et plus particulièrement importantes dans les vallées », par opposition au secteur de plateau du projet, où l'eau circule

moins vite. Le dossier s'appuie sur l'état des lieux de 2015 réalisé par l'agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : l'état quantitatif de la masse d'eau est bon, mais l'état chimique médiocre. Le dossier aurait pu prendre en compte l'état des lieux mené en 2019 par l'agence de l'eau (même si les données sont les mêmes). Par ailleurs, le dossier indique que les piézomètres de surveillance présents à proximité du site confirment la qualité dégradée de la nappe au niveau local.

L'étude d'impact indique (p. 39) que le département de l'Eure n'est concerné par aucune zone de répartition des eaux (ZRE), ce qui est erroné. La nappe captive de l'Albien-Néocomien est protégée par un arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 en raison de son caractère stratégique. La nappe étant captive, elle est cependant peu susceptible de subir d'éventuelles pollutions qui viendraient de CETRAVAL. Par ailleurs, le projet est localisé hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, le captage le plus proche étant localisé à environ 7 km selon le dossier (p. 29).

En outre, la pièce 46 relative à la description des procédés précise que « *les casiers ont été réhabilités au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Depuis la réalisation des couvertures, le terrain a subi des modifications avec parfois des stockages de matériaux. [...] [D]es sondages ont confirmé la présence en couverture d'une géomembrane bitumineuse surmontée d'un géotextile, ainsi que l'existence de tranchées drainantes au-dessus du dispositif d'étanchéités. L'exutoire des tranchées se situe au niveau du talus de la digue périphérique. Le réseau était localement en charge du fait des tassements. Il a été constaté une arrivée d'eau importante au niveau du sondage 11. Suite à cette constatation une intervention de reprise du réseau a été réalisée sur le drain bouché de l'ancien casier afin de solutionner cette problématique. L'épaisseur de couverture sur géomembrane varie de 0,70 à 3,95 m.* » Selon l'autorité environnementale, l'analyse de cette description ne permet pas d'évaluer pas la capacité du casier existant à supporter le futur casier envisagé.

### 3.1.2 Impacts du projet et mesures ERC

La pièce n°46, « *Description des procédés* », indique que le projet de création d'un casier en rehausse comporte un risque de tassement des casiers inférieurs (p. 11). Selon le dossier, de façon générale, le tassement d'un massif de déchets est normal en phase de post-exploitation. Il est dû aux charges appliquées et aux actions mécaniques, mais surtout, à long terme, aux actions biochimiques et physico-chimiques à l'œuvre au sein du massif pendant plusieurs décennies. Ce tassement peut être général (représentant 5 à 30 % de la hauteur totale du massif initial) ou différentiel (tassements localisés imprévisibles).

Le risque de tassement à l'œuvre dans le casier inférieur, accentué par la présence du futur casier en rehausse, doit être pris en compte pour garantir la sécurité des différents ouvrages. Suite à la réalisation d'une étude de stabilité (non présentée), le maître d'ouvrage affirme que cette stabilité est assurée, sans en faire la démonstration (p. 60 de l'étude d'impact). Quelques éléments sont transmis dans la pièce n° 46 (« *Description des procédés* ») : un tassement de 0,6 m au sein du casier inférieur a été pris en compte dans la conception du projet. S'agissant des tassements différentiels, le maître d'ouvrage estime que leur survenance n'est plus possible compte tenu des caractéristiques du massif de déchets concerné (p. 14 de la pièce n° 46). L'impact est donc jugé faible (p. 60 de l'étude d'impact).

L'exercice de l'évaluation environnementale suppose que soient transmis, pour le public, les principales conclusions de l'étude de stabilité, ainsi que les éléments apportés par le maître d'ouvrage suite à ces

conclusions. En l'espèce, l'absence de ces éléments dans le dossier ne permet pas de juger de la stabilité des ouvrages .

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact des principales conclusions de l'étude de stabilité, ainsi que des éléments apportés par le maître d'ouvrage suite à ces conclusions, afin de démontrer la bonne prise en compte du risque de tassement des casiers inférieurs.***

Pour la mise en œuvre du projet, le maître d'ouvrage prévoit le réemploi de matériaux sur le site (limons, argiles et argiles à silex) pour la barrière de sécurité passive, la couverture, les digues et les diguettes. Le volume total nécessaire est évalué à 3 800 m<sup>3</sup>. Les déblais d'autres casiers seront réemployés. Le dossier ne précise pas exactement où ces déblais seront prélevés au sein du site ni dans quel cadre (création de nouveaux casiers ou réaménagement de casiers existants par exemple) pour démontrer l'impact faible anticipé.

***L'autorité environnementale recommande d'identifier plus clairement l'origine des déblais nécessaires à la réalisation du projet et de préciser dans quel cadre ils seront prélevés pour les casiers concernés.***

La génération de lixiviats (issus de l'écoulement d'eau de pluie au travers du casier) a été identifiée, en contact avec les contenants d'amiante lié. Les déchets d'amiante lié ne sont pas générateurs en eux-mêmes de lixiviats. Ces derniers seront récoltés par des drains posés en fond de casier et reliés à un regard extérieur. Un nouveau bassin de rétention doit être aménagé au sein du site, d'un volume minimal de 75 m<sup>3</sup>, faisant tampon avant écoulement vers les bassins de rétention existants, lesquels ont pour exutoire un fossé situé le long de la route départementale 38. Des éléments de calcul du volume du futur bassin de rétention sont nécessaires. Plus généralement, il est important de clarifier les raisons nécessitant ce nouvel ouvrage, compte tenu de l'existence actuelle, sur l'emprise du projet, d'un casier qui fait déjà l'objet d'une gestion des lixiviats, et donc des mêmes eaux météoriques<sup>7</sup>.

Du fait de ces mesures, le maître d'ouvrage estime l'impact du projet négligeable sur les eaux souterraines et pluviales (p. 64 et 65 de l'étude d'impact).

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact des données ayant permis de définir le volume du futur bassin de rétention des lixiviats. Elle recommande également de clarifier les raisons nécessitant ce nouvel ouvrage, le projet n'interceptant pas davantage d'eau de pluie qu'à l'heure actuelle.***

### 3.1.3 Mesures de suivi et d'accompagnement

Le maître d'ouvrage n'indique pas le dispositif de suivi du bon état des casiers qui est prévu au cours de l'exploitation du casier d'amiante lié (article R. 122-5 II 9° du code de l'environnement). Ce dispositif doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et, en conséquence, l'absence de pollution des sols ou des eaux souterraines générée par d'éventuels dysfonctionnements du casier en rehausse ou des casiers inférieurs. Ce dispositif doit être clairement défini (indicateurs, état initial, valeurs cibles, outils de mesure, fréquence des relevés, mesures de correction en cas de non atteinte des objectifs cibles).

---

<sup>7</sup>Eau issue des précipitations atmosphériques qui n'a pas encore touché la surface terrestre

**L'autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif de suivi permettant d'assurer l'intégrité du casier pendant toute sa durée d'exploitation.**

## 3.2 La biodiversité

### 3.2.1 État initial de l'environnement

Le diagnostic s'appuie sur les études menées au cours de la vie du site, et spécialement celles menées dans le cadre de son extension en 2016 (p. 48). Néanmoins, le dossier ne donne aucun résultat tangible ni analyse menant aux conclusions de cette étude. Le renvoi à l'annexe dédiée, sans ces éléments, nuit à la bonne compréhension de l'enjeu par le public et ne permet pas de constituer, au sein de la partie principale de l'étude d'impact, un état initial de l'environnement complet.

L'étude faune flore annexée indique que les inventaires reposent sur deux visites de terrain menées en juin 2015 et en juin 2016, ce qui demeure très limité et insuffisant pour un inventaire devant être représentatif du cycle biologique complet. Le dossier estime que « *les données obtenues sont partielles mais satisfaisant[es] [à la] vue des milieux rencontrés au droit de la zone d'étude* » (p. 8 de l'étude faune flore) sans autre argumentaire. S'agissant de l'inventaire portant sur le site de CETRAVAL dans son ensemble :

- aucune espèce floristique remarquable n'a été observée, l'Oeillet velu observé en 2013 ne l'a plus été en 2016 ;
- les habitats sont caractéristiques des zones remaniées, avec la présence d'une flore pionnière : « *cette formation peut être rattachée à l'habitat "Communautés rudérales" : Cor. 87.2, selon le référentiel Corine Biotopes. Aucune espèce végétale remarquable n'a été relevée sur cette zone.* »
- plusieurs zones humides sont identifiées : des aménagements de récupération des eaux pluviales ou des eaux traitées, ainsi qu'une zone de tassement sur un casier présentant deux mares d'environ 500 m<sup>2</sup> chacune alimentées par l'eau de pluie ;
- 37 espèces avifaunistiques ont été observées, dont deux remarquables (Bruant jaune et Linotte mélodieuse) ;
- le Crapaud commun constitue la seule espèce d'amphibiens observée, commune, mais protégée nationalement.

Le dossier souligne l'intérêt du site dans un environnement de plateau agricole de grande culture : il constitue un îlot d'habitats diversifiés, notamment de milieux humides. Il est attractif pour certaines espèces avifaunistiques qui s'y nourrissent (Cigognes, Goélands argentés, espèces limicoles). Les bordures boisées nord et est sont repérées pour leur rôle de gîte pour plusieurs oiseaux. L'étude de 2016 retient comme enjeux forts les zones humides, temporaires et permanentes, et les bordures boisées.

Le dossier indique (p. 51) qu'« *aucun changement notable n'a été constaté en 2022* ». Cette affirmation ne semble cependant s'appuyer sur aucune étude ou visite de terrain spécifique. Compte tenu du caractère évolutif du site (remaniements, enrichement), une actualisation des inventaires de la faune et de la flore est nécessaire, spécifiquement sur le périmètre du projet. Une actualisation du recensement des zones humides et de leur qualité doit également être présentée.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une étude faune flore actuelle et représentative d'un cycle biologique complet. Elle recommande notamment de prendre en compte les dernières évolutions du site lequel, par sa nature, fait l'objet de remaniements réguliers.**

### 3.2.2 Impacts du projet et mesures ERC

Les incidences du projet sur la biodiversité sont évaluées en page 70 de l'étude d'impact. Cette évaluation est trop rapide et se limite à estimer que le secteur étant « *une zone actuellement en friche et en ourlet* », il n'y aura pas d'incidences en la matière. La valeur de la friche en matière de biodiversité n'est pas évaluée, sachant que, d'après le dossier, le secteur n'est plus exploité depuis 1999. La notion d'« *ourlet* » doit également être définie. Enfin, plusieurs éléments du projet ne sont pas pris en compte :

- le boisement en limite nord du site de CETRAVAL, identifié comme un des secteurs ayant le plus d'enjeux, est directement voisin du projet et est susceptible de subir certains impacts négatifs, notamment en phase de travaux (bruit, circulation des engins, etc.) qu'il est nécessaire de préciser ;
- les 3 800 m<sup>3</sup> de déblais prélevés directement sur le site ne sont pas localisés, alors que les travaux et les remaniements engendrés généreront des incidences potentiellement notables (bouleversement des habitats ou lieux de nourrissage éventuels) ;
- de la même façon, le futur bassin de rétention n'est pas localisé.

Enfin, le dossier ne comporte aucune indication des aménagements envisagés après l'exploitation du site, estimée à 32 années : une description du réaménagement et de la biodiversité attendue est nécessaire.

En l'espèce, l'évaluation des incidences du projet est très insuffisante en matière de biodiversité. La conclusion, selon laquelle le projet aura une incidence « *négligeable* », n'est pas démontrée. Aucune analyse des incidences du projet en phase de travaux n'est menée.

***L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les incidences potentielles du projet sur la biodiversité, sur la base de l'état initial actualisé, conformément au paragraphe précédent. Elle recommande en particulier :***

- ***d'évaluer la valeur de la « friche » et de « l'ourlet » en matière de biodiversité et des incidences de leur perte ;***
- ***d'évaluer les incidences du projet, notamment en phase de travaux, sur le boisement voisin en limite nord du site, repéré à l'état initial comme à fort enjeu ;***
- ***d'intégrer dans l'évaluation les incidences sur la biodiversité du déblaiement de 3 800 m<sup>3</sup> de remblais dans l'enceinte même du site, ainsi que de l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention ;***
- ***de décrire les aménagements attendus en phase post-exploitation et leurs effets attendus sur la biodiversité.***

### 3.2.3 Mesures de suivi et d'accompagnement

Le maître d'ouvrage n'identifie aucune mesure de suivi ou d'accompagnement. De telles mesures peuvent être nécessaires selon des résultats plus représentatifs de l'état initial du site et une évaluation plus précise des incidences du projet. Par ailleurs, un suivi de la biodiversité après réaménagement du site en phase post-exploitation est nécessaire, pour vérifier que la biodiversité attendue est bien observée.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des mesures de suivi relatives à la biodiversité, qui tiendraient compte, de manière proportionnée, des résultats plus représentatifs de***

***l'état initial du site et d'une évaluation plus précise des incidences du projet. Elle recommande également que le réaménagement du site après la phase d'exploitation fasse l'objet d'un suivi, afin de vérifier que la biodiversité attendue est bien présente.***

### 3.3 La santé humaine

#### 3.3.1 Les nuisances sonores

Le site a fait l'objet d'une étude acoustique en 2021, qui conclut au respect de la réglementation dans son ensemble (niveaux limites, émergences, tonalité marquée). L'étude, en annexe dans le dossier, indique que les sources de bruit identifiées correspondent au trafic routier généré pour l'acheminement des déchets, le fonctionnement d'engins pour leur compactage ou leur enfouissement dans les casiers et le fonctionnement de pompes des circuits de gaz et de lixiviats.

Les mesures de niveau sonore réalisées dans le cadre de l'étude de 2021 n'ont cependant été menées que sur une seule journée, ce qui est insuffisant pour garantir leur représentativité. De plus, ce jour-là, l'état météorologique a pu conduire « à une atténuation forte du niveau sonore » (p. 9 de l'étude).

En matière d'évaluation des incidences, le dossier indique que les sources de bruit attendues sont liées essentiellement à la circulation des engins sur le site. Compte tenu du trafic supplémentaire attendu (un camion par mois environ), les incidences du projet demeurent négligeables, y compris en phase de travaux.

***L'autorité environnementale recommande d'appuyer l'étude d'impact du projet sur des données acoustiques obtenues selon une méthodologie garantissant leur représentativité afin d'évaluer plus précisément les incidences de la mise en œuvre du projet.***

#### 3.3.2 Risques sanitaires

Le projet a fait l'objet d'une étude de dangers, réglementairement requise. Le dossier s'appuie également sur l'évaluation des risques sanitaires (ERC) menée à l'occasion de la réalisation du casier VIII (dernière extension du site), qui conclut à l'absence de risque notable. S'agissant de l'amiante, le risque sera présent uniquement sous la forme d'amiante lié et fait l'objet d'un conditionnement réglementé limitant le risque d'émission de fibres dans l'air. S'agissant de fibres cancérogènes, le risque est cependant stochastique<sup>8</sup>. Les incidences sont considérées négligeables par le porteur de projet (p. 77 de l'étude d'impact).

L'étude de dangers (pièce 49 du dossier) identifie le risque d'incendie comme le plus important au sein de CETRAVAL. Elle souligne cependant que « l'amiante lié n'est pas inflammable (étant un matériau utilisé pour la protection au feu) et ne présente pas de risque en cas d'incendie » (p. 15). Les « bigs bags », qui servent de contenants, sont en polypropylène, un matériau inflammable mais en quantité négligeable à l'échelle du casier. L'étude ne cite pas les enveloppes entourant les bennes appelées « body bennes », elles aussi en polypropylène. Globalement, l'étude conclut que « les risques associés au projet de création d'un casier amiante lié sont acceptables au regard de la grille de criticité. » Il serait cependant utile de décrire les interactions entre le futur casier en rehausse et le casier inférieur, contenant des déchets ménagers et industriels banals : le dossier ne décrit pas dans quelle mesure la présence du casier en re-

---

<sup>8</sup>dont l'éventualité est due uniquement au hasard



hausse accroît les enjeux et peut modifier l'efficacité de la lutte contre un éventuel incendie dans le casier inférieur.

### 3.4 L'air

Le dossier d'étude d'impact présente des éléments généraux à partir de la page 40, relatifs à la réglementation, ainsi que sur les données de paramètres de qualité de l'air sur une ancienne station de mesure. Ces éléments ne sont pas spécifiques au site, dont l'activité est porteuse d'enjeux spécifiques (traitement de déchets, poussières, etc.). Ceux-ci demeurent difficiles à évaluer en conséquence. L'étude d'impact aborde le cas spécifique du risque de nuisances olfactives, sans plus de détail (p. 45) : « *L'émission d'odeurs est une nuisance potentielle pour l'environnement proche d'une activité de stockage et de traitement de déchets. L'état initial du site, avant l'extension du site par création de l'amiante lié, comprend donc déjà des sources d'émissions olfactives.* » Ni le public potentiellement concerné, ni les périodes à risques (saisonnalité, conditions climatiques par exemple) ne sont identifiés. Le dossier évoque des actions mises en place, sans les détailler.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air, en intégrant des éléments spécifiques au site de CETRAVAL et à son exploitation. Elle recommande également de préciser le risque de nuisances olfactives et de détailler les mesures actuellement mises en place en la matière.***

Selon le dossier, l'exploitation du casier d'amiante lié n'aura pas d'incidence en matière d'émission de gaz (p. 18 de la pièce 46), ni d'odeurs (p. 70 de l'étude d'impact). Les effets sur l'air du projet sont jugés négligeables (p. 69 de l'étude d'impact), y compris en phase de travaux (p. 78). Les déchets d'amiante lié font l'objet d'un conditionnement spécifique en raison de leur danger pour la santé. Seuls des déchets d'amiante lié sont concernés par le projet, et non des déchets d'amiante friable, c'est-à-dire susceptibles d'émettre des fibres dans l'air en proportions conséquentes.

### 3.5 Le paysage

Si le paysage est mentionné comme composante environnementale à prendre en compte à l'état initial (p. 57 de l'étude d'impact), il ne fait l'objet d'aucune analyse. Le site de CETRAVAL constitue cependant un enjeu paysager dans un contexte d'openfield particulièrement ouvert et donc visible. Il fait d'ailleurs l'objet de mesures d'intégration paysagère avec la plantation de haies en bordure, mesures reprises lors de l'extension de 2016 (création d'une haie à l'est comme mesure de réduction de l'impact sur l'environnement). Pour l'autorité environnementale, une appréciation des enjeux paysagers tenant compte des évolutions les plus récentes du site est nécessaire.

En phase d'exploitation, les déchets ne seront pas visibles. Par ailleurs, le maître d'ouvrage ne prévoit pas de modifier les aménagements paysagers du site de CETRAVAL, principalement le boisement en limite nord du site et la clôture qui l'accompagne. Néanmoins, le dossier indique (p. 77 de l'étude d'impact) que la mise en œuvre du projet porte le casier à une élévation totale de 12,5 m par rapport au niveau du terrain (en comparaison des 10 m actuels pour les casiers non rehaussés). Le casier est susceptible d'atteindre visuellement la cime des arbres, générant visuellement un effet de masse linéaire dans un paysage rural très ouvert. Les photomontages joints au dossier ne sont pas localisés, mais paraissent pris de-

puis le site lui-même. Des photomontages complémentaires, depuis des secteurs plus sensibles (route, lieux habités), sont nécessaires pour préciser les incidences du projet sur le paysage.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le paysage en prenant en compte des secteurs plus sensibles (routes, hameaux), notamment par le biais de photomontages.***